



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 mars 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme 110^e session

Compte rendu analytique de la 3051^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 19 mars 2014, à 10 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Népal (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-41847 (F) 210314 210314



* 1 4 4 1 8 4 7 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Deuxième rapport périodique du Népal (CCPR/C/NPL/2; CCPR/C/NPL/Q/2 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.42) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation népalaise reprend place à la table du Comité.*

2. **M. Dhakal** (Népal) dit que des services d'urgence pour les victimes de violence familiale ont été mis en place dans 15 hôpitaux et que des foyers d'accueil ont été créés dans 15 districts du pays. Ces structures, qui offrent notamment une assistance immédiate aux victimes, des soins médicaux, des services de conseil juridique et de réadaptation et un accompagnement psychosocial, sont financées par un fonds public spécialement créé à cette fin. En 2014, les crédits affectés à ce fonds se montaient à 20 millions de roupies népalaises. Le Népal est déterminé à donner pleinement effet aux constatations du Comité, et des mesures stratégiques, institutionnelles et administratives sont prises à cette fin. Cependant, il ne juge pas nécessaire de définir juridiquement les violations graves des droits de l'homme car, selon lui, les notions claires et bien comprises du droit international n'ont pas besoin d'être incorporées dans le droit interne. Toutefois, il prévoit d'incriminer certains actes non encore réprimés, dont les violences faites aux femmes. Un projet de loi y relatif devrait être adopté prochainement. En ce qui concerne la faculté de l'*Attorney General* d'abandonner des poursuites, en vertu de la loi de 1992, une liste d'affaires qui ne peuvent pas être rayées du rôle a été dressée et de nouvelles lignes directrices sur cette question ont été élaborées. Les non-ressortissants jouissent de tous les droits garantis par la Constitution, à l'exception de quelques-uns tels que le droit de voter, de s'affilier à un parti politique ou à un syndicat ou de ne pas être contraint à l'exil. Enfin, dans le cadre de la réforme pénale, plusieurs projets de loi ont été élaborés, notamment sur le viol, la violence dans la famille et l'accès des victimes à la justice, et un projet de modification du Code pénal visant à incriminer la torture doit être soumis au Parlement.

3. **M. Koirala** (Népal) dit que, conformément à la Constitution provisoire de 2007 et à la loi sur la nationalité de 2006, toute personne âgée de 16 ans révolus peut se faire délivrer un certificat de nationalité sans discrimination aucune. En 2013, quelque 421 400 certificats ont ainsi été délivrés. Le Gouvernement a chargé le Ministère de la paix et de la reconstruction de faciliter le retour des personnes déplacées, notamment en les aidant à récupérer leurs biens fonciers. Bien que le Népal ne soit pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant, il a accueilli un grand nombre d'étrangers sur son territoire et entend poursuivre cette politique. Notamment, au cours des cinq années écoulées, il a accordé l'asile à près de 2 500 réfugiés tibétains. Depuis 1995, des cartes d'identité conformes aux normes internationales sont délivrées aux réfugiés. Par ailleurs, depuis 2003, 622 agents de l'État ont été poursuivis pour violation des droits de l'homme et une soixantaine d'entre eux a fait l'objet de sanctions disciplinaires.

4. **M. Ghimire** (Népal) dit que la Cour suprême a établi qu'en cas de conflit entre le droit interne et le Pacte, ce dernier prime. Il arrive de plus en plus souvent que cette juridiction applique directement les instruments internationaux. Dans le cadre de la lutte contre les stéréotypes et la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, le Népal a opté pour une approche multidimensionnelle dont l'objectif prioritaire est de faire évoluer les mentalités. Le Gouvernement a introduit des mesures d'action positive, dont des quotas, ce qui a contribué à améliorer sensiblement la représentation des femmes dans divers secteurs du service public. La pratique de la sorcellerie est une infraction pénale, pour laquelle 120 personnes ont été jugées entre 2007 et 2013. D'après une enquête menée par le

Ministère de la femme, une soixantaine de traditions et de pratiques néfastes, telles que celles qui sont associées au système de la dot, subsistent dans le pays. Il est prévu d'élaborer un projet de loi interdisant toutes les pratiques néfastes.

5. Le Gouvernement applique une politique de tolérance zéro en matière de discrimination fondée sur l'appartenance à une caste ou sur l'intouchabilité. Une loi interdisant cette forme de discrimination a été adoptée en 2011 et, récemment, le Ministère de l'intérieur a adressé une circulaire aux autorités des 75 districts du pays afin de les enjoindre de prendre toutes les mesures voulues pour appliquer cette loi. En 2012, 23 affaires de discrimination à l'égard d'un intouchable ont été portées devant les tribunaux et des condamnations ont été prononcées dans 7 cas. La Commission des Dalits, qui compte 60 membres, bénéficie du soutien du Gouvernement et un projet de loi visant à conférer davantage d'indépendance et d'autonomie à cet organe a été soumis au Parlement. Actuellement, 59 peuples autochtones sont officiellement reconnus. En 2013, le Ministère de la justice a lancé une campagne de sensibilisation dans les zones rurales sur des thèmes tels que les droits des femmes, des Dalits et des autochtones, l'interdiction de la discrimination fondée sur la caste et l'aide judiciaire.

6. **M. Neuman** demande si un étranger marié à une Népalaise a le droit d'obtenir la nationalité de l'État partie dans les mêmes conditions qu'une étrangère mariée à un Népalais. Revenant sur la question de la sorcellerie, il précise qu'il souhaitait des informations sur la répression des violences dont sont victimes les personnes accusées de se livrer à cette pratique et non sur l'interdiction de celle-ci.

7. **M. Kälin** voudrait savoir comment l'État partie peut punir les auteurs de violations graves des droits de l'homme si ces actes ne sont pas réprimés par la loi. Il demande des statistiques plus détaillées sur les infractions commises par des membres des forces armées ou de la police et sur les peines éventuellement prononcées.

8. **M. Salvioli** invite la délégation à commenter l'obligation qui est faite aux proches d'une personne disparue d'obtenir une déclaration de décès pour pouvoir engager une procédure au civil. Il aimerait en outre savoir si l'État partie envisage la création d'une banque de données ADN ou d'autres mesures aux fins d'identifier les restes de personnes disparues.

9. **M. Vardzelashvili** souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le secrétaire de la Commission nationale des droits de l'homme est nommé par le Gouvernement et la façon dont ce dernier procède en la matière. Il souhaiterait également savoir quels dispositifs existent pour assurer la protection des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme.

10. **M. Iwasawa** invite la délégation à commenter les difficultés qu'affronteraient les populations autochtones pour avoir accès à l'éducation et à l'administration depuis que le népalais a été déclaré langue officielle.

11. **Le Président** demande des précisions sur le fait qu'une ordonnance de l'exécutif qui a été jugée inconstitutionnelle peut être de nouveau soumise au Parlement sous la forme d'un projet de loi. Il aimerait également savoir pourquoi la pratique systématique de la torture persiste en dépit des mesures qui ont été prises pour y mettre un terme. Enfin, la délégation vaudra bien expliquer à qui il incombe de prouver que des éléments de preuve sont inadmissibles, quand ils ont été obtenus par coercition.

12. **M^{me} Waterval** invite la délégation à répondre en détail aux questions concernant la traite des personnes et le trafic d'organes humains qui sont posées au paragraphe 15 de la liste de points. Elle demande par ailleurs quelles sont les mesures prises pour diffuser le Pacte et si l'État partie envisage de le faire traduire dans d'autres langues que la langue officielle, sachant que le pays compte 92 langues nationales.

13. **M. Neuman** s'enquiert des mesures qui sont prises pour veiller au respect des droits des détenus. Il souhaite savoir si l'État partie a établi une liste des centres de détention, excluant expressément toute détention en d'autres lieux, et si la détention provisoire s'effectue dans les locaux de la police ou sous la responsabilité d'une autorité différente. Il serait aussi utile de savoir ce qui est fait pour lutter contre la surpopulation carcérale et s'il est prévu d'établir un organisme indépendant chargé d'inspecter régulièrement les lieux de détention ou, à défaut, d'autoriser des ONG à le faire. Enfin, la délégation est invitée à préciser les points suivants: le nombre de plaintes pour mauvais traitements en détention déposées au cours des deux dernières années et la suite qui leur a été donnée; les raisons pour lesquelles l'État partie n'entend pas relever l'âge de la responsabilité pénale, actuellement fixé à 10 ans; et les procédures mises en place pour garantir que le placement en détention d'un enfant n'est décidé qu'en dernier ressort.

14. **M. Iwasawa** invite la délégation à commenter les informations selon lesquelles la corruption et l'abus de pouvoir seraient généralisés dans le système judiciaire. La délégation voudra bien apporter aussi des précisions sur le relèvement éventuel du plafond de revenu requis pour bénéficier de l'aide judiciaire.

15. **M. Kälin** voudrait savoir si d'autres infractions que celles qui sont indiquées dans les réponses écrites relèvent de la compétence des responsables de district, et quelles sont les peines maximales prévues. Il demande aussi s'il est exact que les cours d'appel ne sont compétentes que pour statuer sur la forme et, dans l'affirmative, comment cette situation est compatible avec l'article 14 du Pacte. Sachant que les dernières élections locales remontent à 1997, la délégation voudra bien expliquer également comment l'ajournement des élections est compatible avec le droit de voter périodiquement, qui est consacré à l'article 25 du Pacte. En ce qui concerne les réfugiés, comment l'État partie compte-t-il s'acquitter de son obligation de non-refoulement en l'absence de toute procédure d'asile? Enfin, le Comité souhaiterait entendre la délégation au sujet des lourdes amendes qui seraient infligées pour séjour illégal à des réfugiés pourtant reconnus comme tels par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

16. **M. Fathalla** aimerait en savoir plus sur les plaintes déposées contre des membres des forces de sécurité pendant l'état d'urgence et depuis que celui-ci a été levé.

17. **Le Président** demande des précisions sur les enquêtes qui ont permis de déclarer infondées les allégations d'agressions, de menaces de mort et de représailles imputées à des membres des forces de sécurité.

La séance est suspendue à 11 h 35; elle est reprise à midi.

18. **M. Koirala** (Népal) dit que le Ministère de l'intérieur traite les dossiers des demandeurs d'asile au cas par cas. En matière de détention, l'accent est mis sur la rénovation des établissements, l'instauration d'un régime ouvert et de travaux d'intérêt général, la fourniture d'une aide judiciaire et la mise en place de formations professionnelles et d'autres mesures visant à accompagner la réinsertion sociale des détenus.

19. **M. Dhakal** (Népal) explique que, conformément à l'article 88 de la Constitution provisoire, toute ordonnance de l'exécutif doit être soumise au Parlement, qui peut l'adopter en l'état, y apporter des modifications ou la rejeter; dans ce dernier cas, l'exécutif doit soumettre un projet de loi en remplacement de l'ordonnance concernée. Certains droits, comme le droit de vote, sont réservés aux Népalais, mais les non-ressortissants jouissent de toutes les libertés fondamentales protégées par le Pacte. Aucune loi ne définit une violation grave des droits de l'homme, mais cela n'implique pas que ces actes restent impunis. Il existe des dispositions relatives à l'exercice de l'autorité de bonne foi, ce qui n'équivaut pas à une forme d'impunité. La création d'une banque de données ADN est prévue, parmi d'autres mesures visant à rendre justice aux victimes de violations. Le secrétaire de la

Commission nationale des droits de l'homme est effectivement nommé par le Gouvernement mais sur recommandation de la Commission, et la Cour suprême a validé cette procédure, qui ne compromet aucunement l'autonomie financière et l'indépendance de la Commission.

20. En vertu de la loi de 1974 sur l'administration de la preuve, les aveux obtenus par la torture ou la contrainte ne sont pas admissibles, et c'est aux autorités d'apporter la preuve que la loi a été respectée au cours de l'enquête. La torture est interdite au Népal et il est prévu d'élaborer une loi sanctionnant toutes les formes de torture et de mauvais traitements, conformément aux recommandations du Comité contre la torture. Des cas isolés ont été identifiés, mais on ne peut pas parler de torture systématique ou institutionnalisée. De même, il n'y a pas de corruption généralisée de l'appareil judiciaire. Les juges et magistrats sont soumis aux lois contre la corruption, un code de conduite a été instauré et le Conseil judiciaire peut porter plainte contre un magistrat qui manque à ses obligations. La liberté de religion est protégée conformément à la Constitution et à la loi sur les libertés civiles. Les défenseurs des droits de l'homme jouissent des mêmes droits et libertés que tous. Le Gouvernement a conscience du rôle crucial qu'ils jouent et s'efforce de créer des conditions propices à l'exercice de leurs fonctions. Il s'engage notamment à donner suite aux plaintes concernant les agressions dont ils seraient la cible. De nouvelles directives ont également été adoptées concernant la protection des journalistes.

21. **M. Ghimire** (Népal) dit que l'article 10 B du Code général punit tout acte de violence associé à des accusations de sorcellerie et a été appliqué dans plus d'une centaine de cas entre 2007 et 2013. Dans la pratique, il reste à renforcer la coopération entre la société civile et les pouvoirs publics pour faire changer les mentalités. Le Gouvernement estime que la diffusion du Pacte dans la langue officielle uniquement ne constitue pas un obstacle à l'information de la population. En vertu de l'article 6 de la Constitution provisoire, l'usage des autres langues est réservé aux institutions locales. L'éducation primaire est également dispensée dans toutes les langues nationales. La traite des personnes est réprimée par la loi de 2007 y relative. Des campagnes de prévention et de sensibilisation sont menées, et des services sont proposés aux victimes, y compris des services de réadaptation et des services parajuridiques. Entre 2011 et 2012, 118 cas d'exploitation sexuelle ont donné lieu à des poursuites. Le nombre de signalements est en hausse, tout comme le nombre de procédures engagées et de condamnations prononcées (71 contre 47 acquittements en 2009, et 87 contre 57 acquittements en 2011), et des moyens supplémentaires ont été débloqués pour les centres d'accueil. Des mesures ont été prises pour renforcer l'aide judiciaire, qui est un élément central de l'accès à la justice, mais des progrès sont encore nécessaires. Le Gouvernement prévoit d'unifier ce service à l'échelon national et d'assurer l'accès à un avocat à tout détenu quel que soit son statut.

22. **M. Malla** (Népal) rappelle que le Népal est toujours en phase de transition après le conflit interne de 1996-2006. Il espère que les observations finales du Comité fourniront des orientations utiles pour aider le Gouvernement à poursuivre ses efforts en faveur des droits de l'homme.

23. **Le Président** dit que la décision de la Cour suprême de suspendre l'application de l'arrêté 2069 (2013) illustre le degré d'indépendance de la justice népalaise, en particulier dans le contexte de la justice transitionnelle. Il salue la qualité des mécanismes de protection des droits de l'homme existants sur le plan législatif et institutionnel, mais estime qu'il reste des lacunes à combler dans la pratique, en particulier en ce qui concerne l'impunité des violations graves des droits de l'homme.

La séance est levée à 13 heures.